



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-160

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R76-2017-09-29-003 - Arrêté 2017 1893 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé 66 (3 pages)	Page 4
R76-2017-09-20-003 - Arrêté 2017 2864 portant renouvellement d'agrément pour l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud Ouest (2 pages)	Page 8
R76-2017-08-24-002 - Décision 2017 2764 portant suspension de l'activité du Centre dentaire Ariane 2017 (4 pages)	Page 11
R76-2017-09-28-002 - Décision n 2017-2893 portant modification d'autorisation de fonctionnement LBM PAGES (3 pages)	Page 16

DDT11

R76-2017-10-02-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CALVET Henri sous le numéro 11170081-1 (1 page)	Page 20
R76-2017-10-02-011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAUHOPE Mathieu sous le numéro 11170108 (1 page)	Page 22
R76-2017-10-01-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DOUTREBENTE Elisabeth sous le numéro 11170106 (1 page)	Page 24
R76-2017-10-02-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LOUBEYRE Aurore sous le numéro 11170082 (1 page)	Page 26
R76-2017-10-02-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU André sous le numéro 11170080-1 (1 page)	Page 28
R76-2017-10-02-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU André sous le numéro 11170080-2 (1 page)	Page 30
R76-2017-10-02-007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU André sous le numéro 11170080-3 (1 page)	Page 32
R76-2017-10-02-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU André sous le numéro 11170080-4 (1 page)	Page 34

DDT48

R76-2017-09-02-002 - ARDC-gaec_cerisiers (1 page)	Page 36
R76-2017-09-29-002 - ARDCCOMPAINJOSIANE (1 page)	Page 38
R76-2017-09-12-005 - ARDCPEARLCOMMECHS (1 page)	Page 40
R76-2017-09-12-004 - ARDCGAECCHATAIGNIER (1 page)	Page 42
R76-2017-09-16-006 - ARDCGAECGARDILLE (1 page)	Page 44
R76-2017-09-17-001 - ARDCGAECGENTIANEII (1 page)	Page 46
R76-2017-09-11-004 - ARDCGAECHUGON (1 page)	Page 48
R76-2017-09-23-005 - ARDCGAECJORDANE (1 page)	Page 50
R76-2017-09-19-006 - ARDCHUGONELSA (1 page)	Page 52
R76-2017-09-05-003 - ARDC_EARL_ROULLIER (1 page)	Page 54

R76-2017-09-02-001 - ARDC_gaec_pasturagou (1 page)	Page 56
R76-2017-09-11-005 - ARDC_GAEC_TITROUVIERE (1 page)	Page 58
DRAAF	
R76-2017-10-04-001 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2017. (4 pages)	Page 60
DRAC	
R76-2017-10-02-012 - 32 - GIMONT - Chapelle Notre Dame de Cahuzac - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 65
R76-2017-09-19-007 - 46 - CASSAGNES - Eglise Saint-Julien-de-Brioude Arrêté inscription Monument Historique (2 pages)	Page 68
R76-2017-09-19-008 - 65 - ARAGNOUET - Eglise St Pierre aux Liens d'Eget - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 71
SGAMI SUD	
R76-2017-09-12-006 - (arrt jury ADT2 PL IOM 2017) (2 pages)	Page 74

ARS

R76-2017-09-29-003

Arrêté 2017 1893 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé 66

Composition Conseil territorial de sante

**ARRETE n° 2017-1893 modifiant l'arrêté N° 2017-178 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté n°2017-473 du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2017-178 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 21 juillet 2017,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MAQUIN URPS Médecins	M. Thomas SEDAGHAT URPS Médecins
M. Jean-Dominique LAPORTE URPS Médecins	Mme Nicole BAUJARD URPS Médecins
M. Jean-Baptiste THIBERT URPS Médecins	Mme Véronique ERRE URPS Médecins
Mme Christine SOULE GAZEU URPS Infirmiers	M. Eric GRENAUD URPS Biologistes
M. Jean-Michel GASTON-CONDUITE URPS Orthophonistes	A désigner
Mme Françoise ROUVE URPS Pharmaciens	M. Bernard BRIATTE URPS Chirurgien-Dentistes

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric RONDELLO SESAME AUTISME	A désigner
M. Jean-Paul BORREILL Union Nationale des Associations de Parents de personnes handicapées mentales Et de leurs Amis - UNAPEI 66	Mme Evelyne BERDU Amicale Languedoc-Roussillon des Insuffisants Respiratoires - ALRIR
M. Alain BOBO TRANS-FORME ARD LR PERPIGNAN	M. Bernard CUENET UFC QUE CHOISIR
M. Guy LEROCHAIS FRANCE ALZHEIMER	A désigner
Mme Marie-France MISKAWI Présidente Association Française des Diabétiques - AFD	A désigner
M. Samir REGRAGUI Union Départementale Des Associations Familiales - UDAF 66	M. Georges GONZALEZ Familles de France

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle QUES Union Nationale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales	Mme Myriam SEGUY Association Autisme 66 Espérance
Mme Marie-Christine KAIE Cohérence Réseau	Mme Béatrice CIURANA Association Départementale d'Adultes et de Parents d'Enfants Dyslexiques
Mme Christine LECOINTE Union Nationale des Syndicats Autonomes	M. Gérard RIBES Fédération Générale du Travail
M. Jean-Louis GERENTE Confédération Française d'encadrement Confédération Générale des Cadres	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Georges ARMENGOL Président de la communauté Pyrénées Cerdagne	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-09-20-003

Arrêté 2017 2864 portant renouvellement d'agrément pour
l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du
Sud Ouest

Renouvellement agrément association laryngectomisés

A R R E T E n°2017-2864

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 19 février 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2011-049 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 22 février 2012 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formée par son président pour l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest de la région Occitanie le 10 août 2016 ;

Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 16 juin 2017,

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest a eu son agrément régional renouvelé pour cinq années à compter du 22 février 2012 ;

Considérant que l'association dont l'agrément a été délivré en 2007 et renouvelé en 2012, a poursuivi ses activités de défense des droits des patients laryngectomisés, futurs et nouveaux opérés et leur entourage ;

Considérant que l'avis rendu le 16 juin 2016 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest, pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du Sud-Ouest remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du sud-ouest peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association des laryngectomisés et mutilés de la voix du sud-ouest est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**,

ARTICLE 2 : La directrice de la délégation démocratie sanitaire – usagers – qualité – éthique, Mme Marie-Pierre BATTESTI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2017

Pour la Directrice Générale,
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-08-24-002

Décision 2017 2764 portant suspension de l'activité du
Centre dentaire Ariane 2017

Suspension d'activité

DECISION ARS-OC 2017 - 2764

portant suspension immédiate et totale de l'activité du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » (situé 2 rue Ibn Sinaï dit Avicenne 66330 Cabestany).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1432-2, L. 1435-7, L. 6323-1, ainsi que D. 6323-1 à D. 6323-11 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées au centre de santé « Ariane Centre Dentaire », faisant suite à la mission d'inspection du 27 juin 2016 au centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ;

Vu le rapport initial d'inspection du 8 décembre 2016, transmis par courrier du 20 décembre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ;

Vu le relevé des constats en date du 22 décembre 2016, faisant suite à la mission d'inspection du 20 décembre 2016 au centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ;

Vu le courrier de réponse du 13 janvier 2017 adressé par le centre de santé « Ariane Centre Dentaire », reçu à l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 16 janvier 2017 ;

Vu le courrier de réponse du 13 janvier 2017 adressé par le centre de santé « Ariane Centre Dentaire », reçu à l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 18 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 6 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au gestionnaire du centre de santé « Ariane Centre Dentaire », lui transmettant le relevé de constats du 22 décembre 2016 et lui enjoignant de mettre fin aux manquements ;

Vu le rapport définitif d'inspection du 23 mai 2017 ;

Considérant que la mission d'inspection du 27 juin 2016 a constaté de nombreux manquements aux règles de fonctionnement du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » compromettant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que par courrier du 5 juillet 2016, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées a demandé au gestionnaire du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » de prendre des mesures correctrices ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ;

Considérant que suite à la mission d'inspection du 20 décembre 2016, destinée à vérifier la mise en place des mesures correctrices demandées, le relevé des constats en date du 22 décembre 2016 note que celles-ci n'ont été que partiellement prises en compte par le centre de santé « Ariane Centre Dentaire » et que persistent des risques graves pour les patients qui y sont pris en charge ;

Considérant que les missions d'inspection menées le 27 juin 2016 et le 20 décembre 2016 au centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ont ainsi mis en évidence la persistance de nombreux manquements aux règles de fonctionnement du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » compromettant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que par deux courriers du 13 janvier 2017, le centre de santé « Ariane Centre Dentaire » a fait part de ses réponses à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, dans le cadre d'une procédure contradictoire ; que le rapport définitif d'inspection du 23 mai 2017 relève cependant que les réponses ainsi apportées par le centre de santé « Ariane Centre Dentaire » sont pour une grande partie incomplètes, font état d'un non professionnalisme face aux problèmes soulevés et reflètent des conditions de fonctionnement inadaptées ;

Considérant que, par courrier du 6 mars 2017 et conformément à l'article D. 6323-10 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a précisé au centre de santé « Ariane Centre Dentaire » la nature des manquements constatés, lui a enjoint de mettre fin à ces manquements, lui a indiqué la suspension encourue en cas de persistance de ces manquements ainsi que la possibilité de présenter ses observations écrites ou de demander à être entendu ;

Considérant que ces manquements consistent en :

- l'ouverture du centre de santé en l'absence de tout chirurgien-dentiste ;
- la présence de patients pour des essayages de prothèses dans le centre de santé en l'absence du chirurgien dentaire et sans rendez-vous notés sur le planning ;
- la présence du directeur du centre en tenue de travail (blouse et gants) pour un travail de prothésiste alors qu'il a déclaré être à la retraite ;
- la poursuite de l'utilisation du cycle Prion « rapido » non conforme par la nouvelle assistante à la demande du chirurgien-dentiste quand celui-ci manque de matériel ;
- l'absence de nettoyage interne des portes instruments rotatifs avant stérilisation ;
- l'absence d'intégrateur physico chimique pour valider chaque cycle de stérilisation ;
- l'absence de sécurisation des dossiers des patients sur support papier et informatique ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier du 6 mars 2017 du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ;

Considérant l'absence de mise en conformité du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » ;

Considérant qu'en de telles circonstances, l'article D. 6323-11 du code de la santé publique permet à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de décider la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés.

DECIDE

Article 1.

L'activité du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » (situé 2 rue Ibn Sinaï dit Avicenne 66330 Cabestany) est suspendue totalement à compter de la réception de la notification de la présente décision.

Article 2.

Le centre de santé « Ariane Centre Dentaire » est mis en demeure de remédier aux manquements constatés.

Article 3.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie mettra fin à la suspension totale de l'activité du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » lorsqu'elle constatera la cessation totale des manquements, prouvée par tout moyen par le gestionnaire du centre.

Article 4.

La présente décision est notifiée au gestionnaire du centre de santé « Ariane Centre Dentaire » par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Une copie de la notification est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est implanté le centre de santé « Ariane Centre Dentaire ».

Article 5.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6.

Le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Montpellier, le 24 août 2017
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALLER
Dr Jean-Jacques MOREL
Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARS

R76-2017-09-28-002

Décision n 2017-2893 portant modification d'autorisation
de fonctionnement LBM PAGES

Modification autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

DECISION ARS OC 2017-2893

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LBM PAGES, sise Centre médical de l'Olivette, 34190 GANGES (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1077 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LBM PAGES, sise Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES ;

Vu la décision ARS OC n° 2017-1814 du 16 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LBM PAGES sise Centre médical de l'Olivette, 34190 GANGES (Hérault) ;

Vu le courrier du COFRAC du 26 septembre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale PAGES qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier adressé le déposé le 7 septembre 2017 à l'Agence Régionale Occitanie par Monsieur Christian PAGES, représentant légal de la SELARL LBM PAGES sise Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES ;

Vu les résolutions du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des associés de la SELARL LBM PAGES du 4 Septembre 2017 portant sur :

- Le constat de la démission de Madame Thérèse-Marie BARRANDE-VALAT de ses fonctions de co-gérante de la SELARL LBM PAGES, et pharmacien biologiste co-responsable du site de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, à compter du 1^{er} octobre 2017, liée à son départ à la retraite à la même date, dont elle a informé Monsieur Christian PAGES, gérant de la SELARL PAGES par courrier de demande de mise à la retraite du 1^{er} mars 2017,
- L'approbation de la cession de la part numérotée 2773 détenue par Madame BARRANDE - VALAT Thérèse-Marie dans la SELARL LBM PAGES au profit de Monsieur le Dr Nicolas PEREZ à effet du 1^{er} octobre 2017, et la nomination de ce dernier en qualité de co-gérant de la SELARL LBM PAGES en remplacement de Madame Thérèse-Marie BARRANDE- VALAT, et biologiste médical co-responsable du site de SAINT MATHIEU DE TREVIERS ;
- La modification corrélative des statuts de la société mis à jour le 17 mai 2017.

Vu la cession de parts établie le 4 septembre 2017 actant la cession de la part numérotée 2773 de 152,45 € appartenant à Madame BARRANDE - VALAT Thérèse-Marie dans la SELARL PAGES au profit de Monsieur le Dr Nicolas PEREZ à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu les statuts modifiés de la Société d'Exercice Libéral de Laboratoires de Biologie Médicale PAGES certifiés conformes suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 septembre 2017 ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 4 septembre 2017, les associés de la SEL de laboratoire de biologie médicale PAGES constatant la démission de Madame BARRANDE - VALAT Thérèse-Marie de son poste de co-gérante de la SELARL LBM PAGES à effet du 1^{er} octobre 2017 ont :

-agréé la cession de sa part numérotée 2773 de la SELARL LABM PAGES qu'elle détient au profit de Monsieur le Dr Nicolas PEREZ, biologiste médical, à effet du 1^{er} octobre 2017,
-désigné Monsieur le Dr Nicolas PEREZ en qualité de co-gérant en remplacement de Madame BARRANDE - VALAT Thérèse-Marie et de biologiste co-responsable du site de SAINT MATHIEU DE TREVIERS Les pinèdes, Bâtiment Terrivias ;

Considérant la nouvelle répartition du capital résultant de cette cession de part et du changement de propriétaire de la part numérotée 2773 ;

Considérant la modification des statuts de la SELARL LBM PAGES ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale PAGES, enregistré sous le sous le numéro 34-242 - n° FINESS d'entité juridique 340018415 catégorie 611, dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES, exploité par la SELARL LBM PAGES, est autorisé à fonctionner sur les 4 sites suivants :

1. Centre médical de l'Olivette – 10 rue de l'Olivette - 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340018423,
2. 13 rue Sous le Quai – 30120 LE VIGAN - n° FINESS 300013273,
3. Place du Colonel Berthezene 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, n° FINESS 300013281,
4. Les Pinèdes, bâtiment Terrivias – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS, n° FINESS 340018431,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 : A compter du 1^{er} octobre 2017, le laboratoire de biologie médical PAGES sis Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES, est représenté par les biologistes co-responsables suivants :

1. Madame PAGES Andrée, biologiste médical, pharmacien,
2. Monsieur PAGES Christian, biologiste médical, pharmacien,
3. Monsieur PAGES Olivier, biologiste médical, médecin.
4. Monsieur PEREZ Nicolas, biologiste médical, médecin en lieu et place de :

Madame BARRANDE-VALLAT Thérèse-Marie, biologiste médical, pharmacien, ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Les biologistes médicaux sont :

1. Monsieur MESBAH Bekaï, biologiste médical, pharmacien,

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

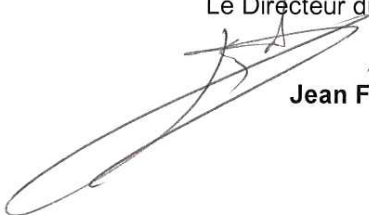
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision est notifiée au représentant légal de la SELARL LBM PAGES.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Jean François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DDT11

R76-2017-10-02-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CALVET Henri
sous le numéro 11170081-1



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur CALVET Henri
COMMEL AYROUX

11400 – FENDEILLE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,92 ha**, situés sur la commune de **FENDEILLE** et appartenant à **Monsieur TOVENATTI Henri**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur DELPOUX Jean-Pierre** sis à **11400 - FENDEILLE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/06/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0081-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord **tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick RAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-10-02-011

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CAUHOPE
Mathieu sous le numéro 11170108



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 19 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur CAUHOPE Mathieu
La Souque

11150 – PEXIORA

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **31/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **22,43 ha**, situés sur la commune de **PEXIORA** et appartenant au **GFA DU CAMMAZOU**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **l'EARL CERES sise à 11150 – PEXIORA**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **31/05/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0108**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2017-10-01-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DOUTREBENTE
Elisabeth sous le numéro 11170106



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 19 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame DOUTREBENTE Elisabeth
70 Rue d'Isly

11100 – CARCASSONNE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **30/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,4319 ha**, situés sur les communes d'**ALAIRAC** et **CAUX ET SAUZENS** et appartenant à **Monsieur COSTIS Louis** et le **GFA DOMAINE DES CASTELLES**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur COSTIS Louis** sis à **11170 – CAUX ET SAUZENS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/05/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0106**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/05/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-10-02-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter à LOUBEYRE
Aurore sous le numéro 11170082



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 19 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame LOUBEYRE Aurore
Route de Belesta

11340 – ROQUEFEUIL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **01/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **18,42 ha dont 0,0941 ha non soumis (jardins)**, situés sur les communes de **BELCAIRE** et **CAMURAC** et appartenant à **Madame RAIMBAULT Renée, Madame RONCERO Annie, Madame VIBAUD Elise, Madame PIBOULEU Jacqueline et Monsieur VACQUIE Jean.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur LOUBEYRE Jean-Pierre sis à 11340 - ROQUEFEUIL**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/06/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0082**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service

Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-10-02-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU
André sous le numéro 11170080-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur TICHADOU André
9 Les ARBIELS

11250 – GARDIE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,1335 ha**, situés sur la commune de **GARDIE** et appartenant à **Monsieur TICHADOU André et Madame TICHADOU Marie-Louise**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur TICHADOU Pierre** sis à **11580 - BELCASTEL ET BUC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/06/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0080-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-10-02-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU
André sous le numéro 11170080-2



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur TICHADOU André
9 Les ARBIELS

11250 – GARDIE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,8520 ha**, situés sur la commune de **PIEUSSE** et appartenant à **Monsieur BONNAREL François**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- PEARL CLOS DE MIDAL sise à 11250 - SAINT HILAIRE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/06/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0080-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-10-02-007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU
André sous le numéro 11170080-3



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur TICHADOU André
9 Les ARBIELS

11250 – GARDIE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,5165 ha**, situés sur les communes de **GARDIE et PIEUSSE** et appartenant à **Monsieur BONNAREL François**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur PETIAU Alain** sis à **11580 - BELCASTEL ET BUC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/06/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0080-3**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

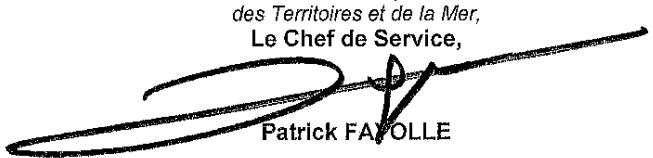
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2017-10-02-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter à TICHADOU
André sous le numéro 11170080-4



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 juin 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur TICHADOU André
9 Les ARBIELS

11250 – GARDIE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,2385 ha**, situés sur la commune de **GARDIE** et appartenant à **Monsieur TICHADOU André**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame TICHADOU Marie-Louise sise à 11250 - GARDIE**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/06/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0080-4**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/10/2017** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

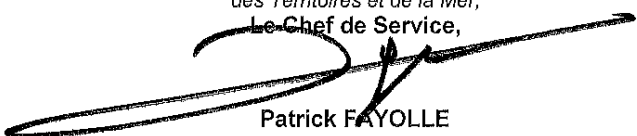
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord **tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT48

R76-2017-09-02-002

ARDC-gaec_cerisiers

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 2 mai 2017

GAEC DES CERISIERS

Bellelande

48600 GRANDRIEU

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,88 hectares situés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN :

D995

D 481 603 604 605 611 443 601 602 760 485 616 617 623 654 662 688 689 697 904 906 911 922

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 38**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-29-002

ARDCCOMPAINJOSIANE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 29 mai 2017

COMPAIN Josiane
les Brunels de Javols
48130 PEYRE EN AUBRAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **29/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,89 hectares situés sur la commune de PEYRE EN AUBRAC :

B 435 J / B 435 K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 49**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

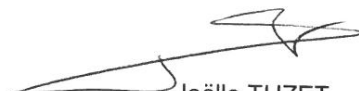
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-12-005

ARDCEARLCOMMECHS

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 12 mai 2017

EARL DES COMMECHS

Le Bruel

48210 LES VIGNES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **12/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 320 hectares situés sur les communes de MAS SAINT CHELY et LES VIGNES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 44**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-12-004

ARDCGAECCHATAIGNIER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 12 mai 2017

GAEC DU CHATAIGNIER

La Mazeldan

48400 BARRE DES CEVENNES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **12/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 56,73 hectares situés sur la commune de VEBRON :

C 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1160 1162 1163 1164 1165 1166 1171 1172 1173 1174 1175
1176 1356 1358 1405 1406 1409 1412 1565 1570 1654 1569 1669

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 43**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

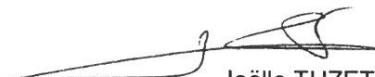
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-16-006

ARDCGAECGARDILLE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 19 mai 2017

GAEC DE LA GARDILLE

Chabaliér

48250 CHASSERADES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34,17 hectares situés sur la commune de CHASSERADES :

B 180 181 242 243 255 288 316 713 714 715 721 726 758 759 760 780 781 794 1127 1127 1129 1437 1438
J 194 196 198 746

B 683 722 770 771 772 773 990 991 1026 1081 1379 259 260 611 621 922

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 45**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-17-001

ARDCGAECGENTIANEII

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 19 mai 2017

GAEC DE LA GENTIANE II

Reynaldes

43170 THORAS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **17/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 hectares situés sur la commune de SAINT PAUL LE FROID :

B 10 13 14 15 19 23 24 28

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 46**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-11-004

ARDCGAECHUGON

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 12 mai 2017

GAEC HUGON

48140 SAINT PRIVAT DU FAU

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **11/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,41 hectares situés sur la commune de SAINT PRIVAT DU FAU :

A 767 1028 1035

B255

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 40**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-23-005

ARDCGAECJORDANE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 29 mai 2017

GAEC DE LA JORDANE

Place de l'Eglise

48100 PALHERS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **23/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 67,91 hectares situés sur les communes de GREZES, MARVEJOLS et MONTRODAT :

MARVEJOLS

C 1262

MONTRODAT

D 651 26 27 30 33 35 36 38 394 395 510 517 519 528 652

GREZES

B 969 970 971 987 1013 1299 1302 1381 1383 1403 1405 1406 646 667 662 663 980 988

B 1320 664 666 994 1322 1324 1325 1326

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 48**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-19-006

ARDCHUGONELSA

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 19 mai 2017

HUGON Elsa
Le Mas de Briges
48600 AUROUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **19/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 69,18 hectares situés sur les communes de NAUSSAC, LES LAUBIES et AUROUX :

NAUSSAC
ZK 34 36 82

LES LAUBIES
E 202 203 204 205 206 209 228 5 6 7 181 182 194 195 231 238 239 163 164 165 172 173 175

AUROUX
ZB 24D 24E
ZC 15A 15BJ 15BK 15C 15D 16A 16B 20A 20B 20C 20D

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 47**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

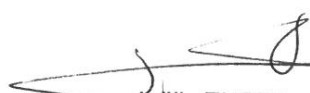
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-05-003

ARDC_EARL_ROULLIER

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 12 mai 2017

EARL ROULLIER
Le Beaumas
15110 ANTERRIEUX

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **05/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,54 hectares situés sur la commune de TERMES :

**B 212 215 223 275 277 312 323
C91**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 39**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-02-001

ARDC_gaec_pasturagou

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 2 mai 2017

GAEC DU PASTURAGOU

ESTEVENON Gilles et DELTOUR Eléonore

Chabannes

48700 FONTANS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53,55 hectares situés sur la commune de FONTANS :

E 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 1057 1058 1062 1063 1064 1065 1066
1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1080 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1190
1201 1203 1207

F 57 66 67 68 69 70 71 72 73 102 107 122 124 125 126 220 252 253 254 304 322 345

AL 10 11 12 13 14 15 16 17

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 37**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT48

R76-2017-09-11-005

ARDC_GAEC_TITROUVIERE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Géraldine GELY

geraldine.gely@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.61

Mende, le 12 mai 2017

GAEC LA TIT'ROUVIERE

La Rouvière

48700 SERVERETTE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **11/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,41 hectares situés sur la commune de SERVERETTE :

C 111 112 113 114 117 118 119 120 121 123 124

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 48 17 42**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DRAAF

R76-2017-10-04-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la
vendange 2017.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans le département du Lot

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 (RAA R76-2017-09-14-002) autorisant l'enrichissement pour les vins IGP Périgord rouge à 0,5% vol. ;

Vu les demandes présentées complètes :

- Par la Fédération des vins de Bergerac et Duras les 5 et 29 septembre 2017 ;

Sur propositions du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 6 et 29 septembre 2017 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes, compte tenu en particulier de la maturité hétérogène du raisin liée au gel printanier de 2017 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimaux répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2017



Pascal MAILHOS

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans
le département du Lot
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
PERIGORD (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rouge		Cabernet franc N et Cabernet sauvignon N	Commune de Salviac (Lot)	1,5 % vol			
PERIGORD (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Blanc			Commune de Salviac (Lot)	1,5 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans
le département du Lot
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Occitanie, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRAC

R76-2017-10-02-012

32 - GIMONT - Chapelle Notre Dame de Cahuzac - Arrêté
inscription monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame de
Cahuzac et du portail d'entrée du bâtiment accolé au sud de la chapelle, situés sur la commune de
GIMONT (Gers)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame de Cahuzac et du portail d'entrée du bâtiment accolé au sud de la chapelle, situés à GIMONT (Gers)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Occitanie en date du 15 mars 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la chapelle Notre-Dame de Cahuzac et le portail d'entrée du bâtiment situé au sud-est de la chapelle présentent un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de la chapelle en tant que lieu de pèlerinage depuis le début du XVI^e siècle, de la qualité de son architecture de transition entre l'art gothique et la Renaissance et de son décor peint et sculpté, associées à un important mobilier protégé au titre des objets mobiliers, dont le retable majeur, ainsi que de la qualité du portail d'accès au bâtiment accolé, témoin de l'influence de l'architecture et de la sculpture de la Renaissance toulousaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la chapelle Notre-Dame de Cahuzac, ainsi que le portail d'entrée du bâtiment accolé au sud de la chapelle, figurant au cadastre section AB parcelle 91 d'une contenance de 516 m² pour ce qui est de la chapelle, section AB parcelle 94, d'une contenance de 1563 m², pour ce qui est du portail d'entrée du bâtiment accolé.

La chapelle appartient à la commune de Gimont, n° SIREN 213 201 478, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Le portail d'entrée appartient au centre hospitalier de Gimont (ancien hôpital rural de Gimont), 19 Rue 1^{ère} Armée Française Rhin Danube 32200 GIMONT, n° SIREN 263 200 081, SIRET 263 200 081 00010, par acte d'acquisition en date du 4 mai 1974, passé auprès de Maître Courivaud, publié au bureau des hypothèques d'Auch le 1^{er} juillet 1974, volume 3981 n° 11.

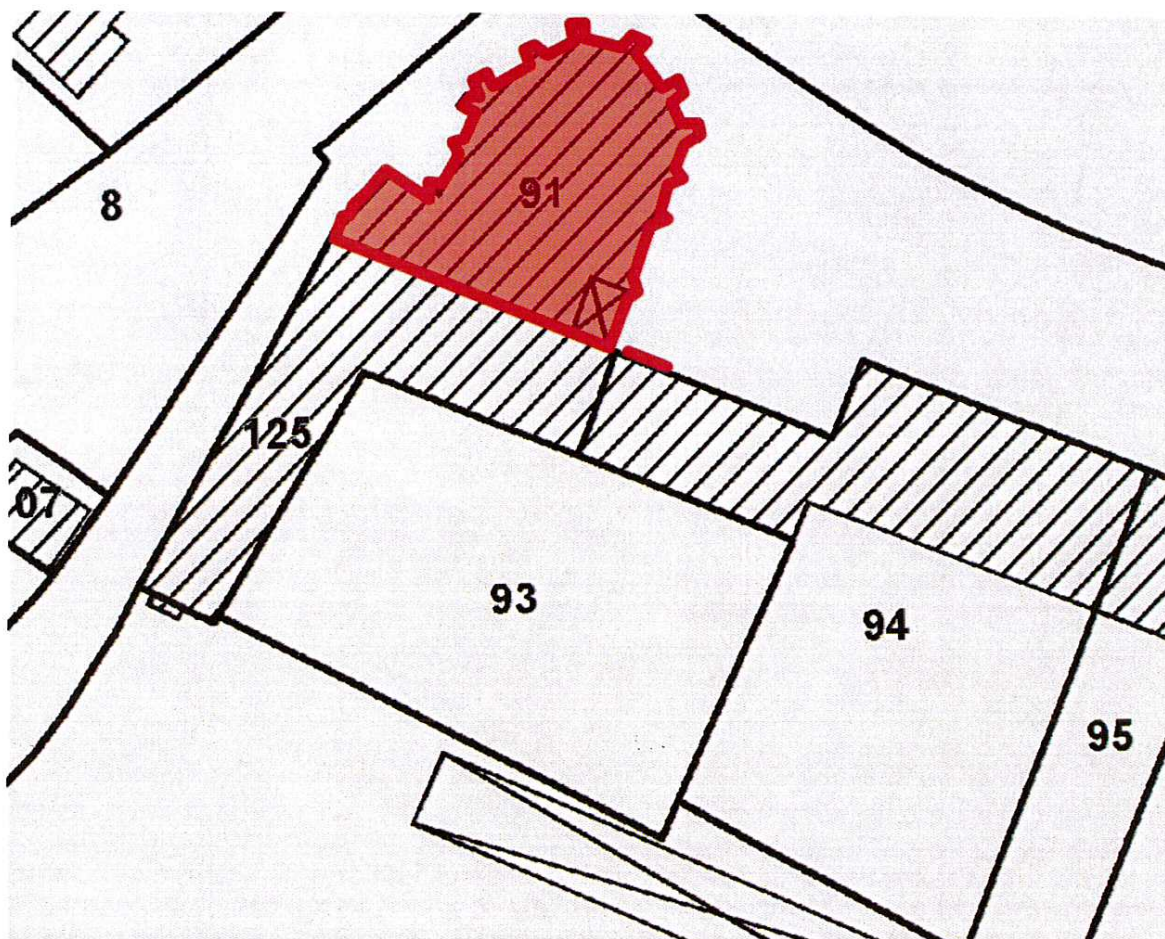
Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **02 OCT. 2017**

Pascal MAILHOS

**Chapelle Notre-Dame de Cahuzac et portail d'entrée du bâtiment accolé au sud de la chapelle
situés à GIMONT (Gers)
arrêté d'inscription au titre des monuments historiques**



chapelle de Cahuzac : inscription monument historique en totalité



portail : inscription monument historique

DRAC

R76-2017-09-19-007

46 - CASSAGNES - Eglise Saint-Julien-de-Brioude Arrêté
inscription Monument Historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien-de-Brioude
située sur la commune de CASSAGNES (Lot)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien-de-Brioude située à CASSAGNES (Lot)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail méridional de l'église Saint-Julien-de-Brioude de Cassagnes ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Occitanie en date du 15 mars 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Julien-de-Brioude de Cassagnes présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation car l'ensemble de sculptures du XII^e siècle se répartissant entre le chœur, le portail sud et le couronnement primitif de l'abside se distingue par son iconographie et sa grande qualité plastique, et afin d'en harmoniser la protection au titre des monuments historiques ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques – ainsi que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église Saint-Julien-de-Brioude de CASSAGNES (Lot) ainsi que sa parcelle d'assiette figurant au cadastre section C n°19, d'une contenance de 257 m².

L'église Saint-Julien-de-Brioude appartient à la commune de Cassagnes (n° SIREN 214 600 611) par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 5 octobre 1925 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

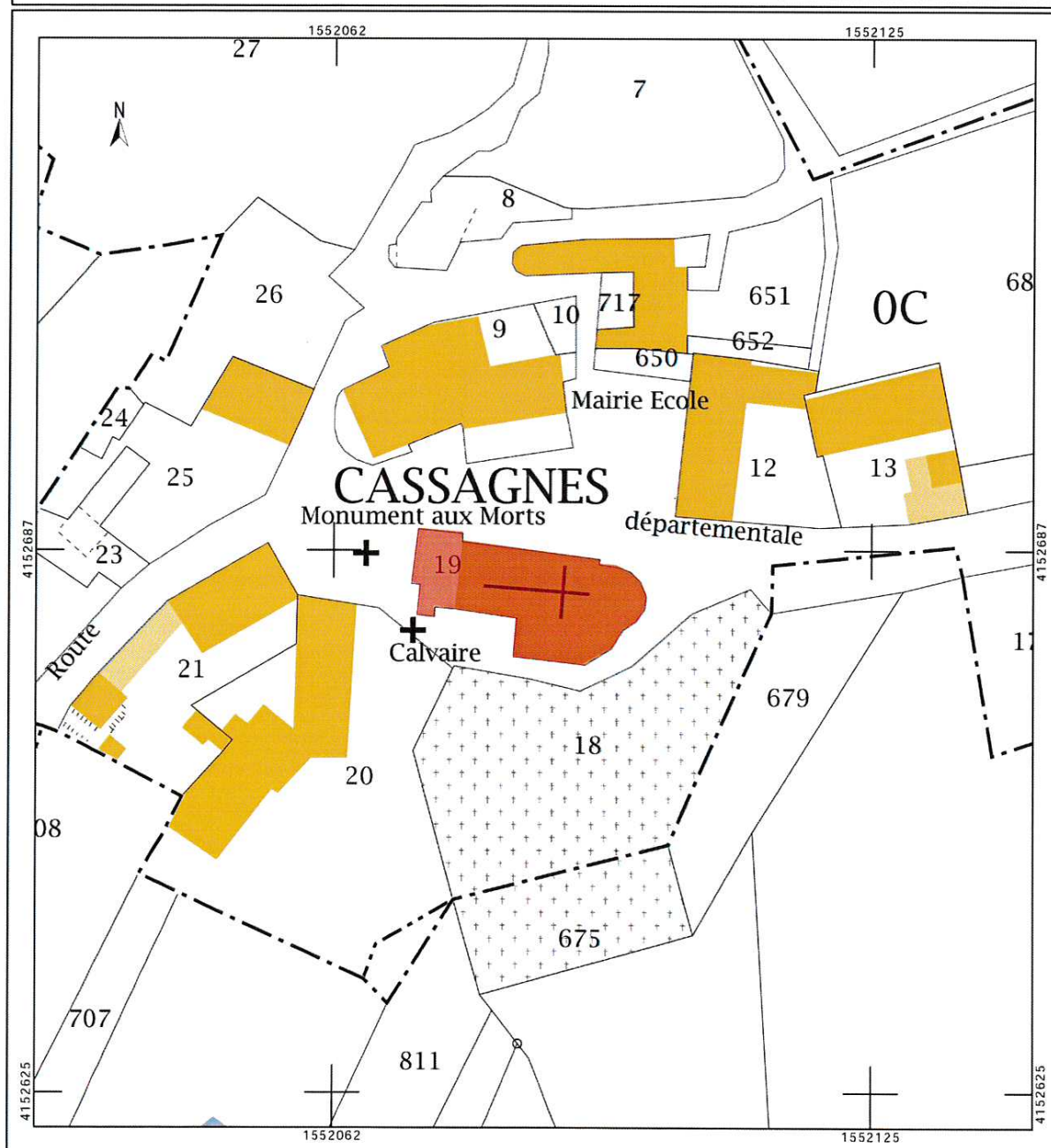
Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

1 9 SEP. 2017

Pascal MAILHOS

Département : LOT Commune : CASSAGNES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Julien-de-Brioude de Cassagnes (Lot)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 - fax ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 01 Echelle d'origine : 1/625 Echelle d'édition : 1/625 Date d'édition : 08/02/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



DRAC

R76-2017-09-19-008

65 - ARAGNOUET - Eglise St Pierre aux Liens d'Eget -
Arrêté inscription monument historique

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'abside et ses peintures murales
de l'Eglise St Pierre aux Liens d'Eget, située sur la commune d'Aragnouet*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'abside et ses peintures murales de l'église Saint-Pierre aux Liens d'Eget située à ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées)

**Le Préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Occitanie en date du 15 mars 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'abside et ses peintures murales d'époque romane de l'église Saint-Pierre aux Liens d'Eget située à Aragnouet (Hautes-Pyrénées) présentent un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté dans le département des Hautes-Pyrénées de ce type de décor pictural d'époque romane, en partie recouvert par des décors de la fin du Moyen-Age, ainsi que de sa qualité stylistique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Sont inscrites au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'abside et ses peintures murales de l'église Saint-Pierre aux Liens d'Eget située à ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées).

La chapelle appartient à la commune d'Aragnouet, n° SIREN 216 500 173, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

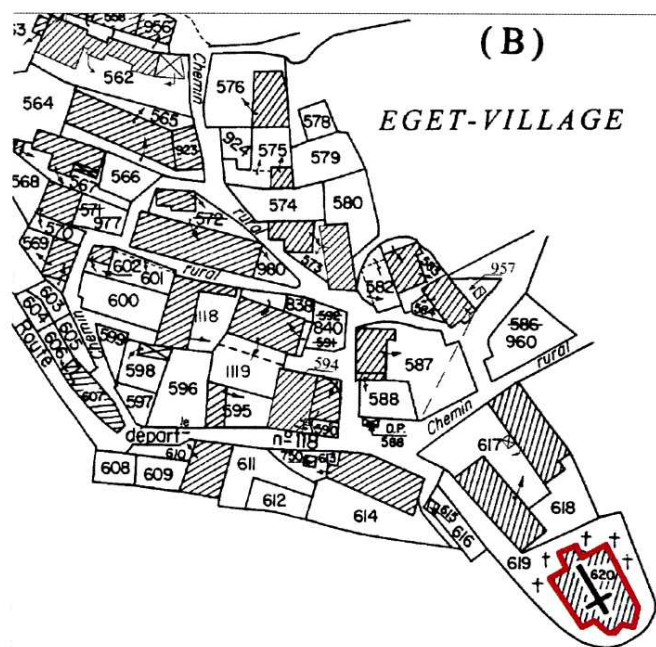
Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

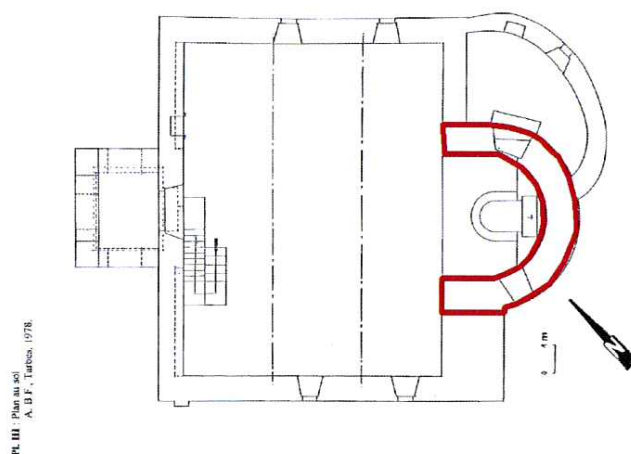
19 SEP. 2017

Pascal MAILHOS

Aragnouet (Hautes-Pyrénées), église d'Eget : inscription partielle au titre des monuments historiques de l'abside et des peintures murales qu'elle porte



situation de l'église d'Eget sur le plan cadastral



abside de l'église d'Eget portant des peintures murales, inscrite au titre des monuments historiques : délimitation de la protection

SGAMI SUD

R76-2017-09-12-006

(arrt jury ADT2 PL IOM 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/35

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté d'ouverture du 10 juillet 2017 aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté modificatif d'ouverture du 24 juillet 2017 aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La commission d'admissibilité et d'admission du recrutement d'adjoint techniques principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017 est composée comme suit :

- Mme BURES Céline, Présidente de la commission : SGAMI Sud
- M. VOTION Eric : vice-président de la commission : SGAMI Sud
- Mme MAST Carine : SGAMI Sud
- Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud
- M. JACOBS Francis : SGAMI Sud
- M. DELAGE Eric : SGAMI Sud
- M. ROBBE Bernard : DGSCGC
- M. PLANTEC Jean-François : DCCRS 13
- M. GONET Pascal : DCCRS 13
- M. DESMEDT Jean-Sébastien : lycée Voltaire Nîmes
- M. CHANCY Jean-Michel : SGAMI Sud
- M. BOYER Stéphane : SGAMI Sud
- Mme CAUDRILLIER Laurence : SGAMI Sud
- M. VERZINI Thierry : SGAMI Sud
- M. SUDRIE Jean Pierre : préfecture de Haute Garonne
- Mme VLAMYNCK Annie : préfecture de Haute Garonne
- Mme PORTAT Cécile : préfecture de l'Aveyron
- M. SEGUI Romain : préfecture des Bouches du Rhône
- Mme ANDRIEU Sandrine : SGAMI Sud
- Mme MARTINEZ Carmen : SGAMI Sud
- M. BRU Eric : préfecture de Haute Garonne
- M. RODRIGUEZ Wilfried : lycée Mistral
- M. LOGHMANI : lycée Mistral
- M. BESSIERES Mathieu : région gendarmerie Languedoc Roussillon
- M. PUGNAIRE Léopold : région gendarmerie Languedoc Roussillon
- M. BATAILLE Laurent : région gendarmerie Languedoc Roussillon
- M. BILLES Alain : région gendarmerie Languedoc Roussillon
- M. ABDALLAH Saïffoudine : gendarmerie de Perpignan
- M. DA-RE Hervé : gendarmerie de Perpignan
- M. ROCK Alain : lycée Estaque Marseille
- M. SANCHIS Marc : lycée Estaque Marseille
- M. MASTROSIMONE Jean-Louis : lycée Estaque Marseille
- M. ROYER William : lycée Estaque Marseille
- M. HELBOIS Stéphane : lycée Estaque Marseille
- M. GILLY Yannick : lycée la Floride Marseille
- M. VEYRIERES Pierre : lycée la Floride Marseille
- M. SCOGNAMIGLIO Laurent : lycée la Floride Marseille
- M. JOUVAL Bruno : lycée la Floride Marseille
-

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Eric VOTION